



Arrêt

n° 101 262 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et X, ci-après dénommée la requérante ou la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocats, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante liant entièrement sa demande d'asile à celle du requérant. Les deux décisions comportent une motivation identique et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

Le requérant, de nationalité géorgienne, déclare être membre du parti *Georgian Dream* et avoir participé, dans ce cadre, à diverses activités et manifestations. Le 5 août 2012, il a appris que son père, qui avait également adhéré à ce parti, et deux autres membres ont été arrêtés alors qu'ils filmaient le

déroulement d'une manifestation organisée par le parti au pouvoir. Le lendemain, il a été emmené et interrogé pendant plusieurs heures sur ses rapports et ceux du *Georgian Dream* avec les Russes ; il a été libéré après avoir été menacé. Le 20 août 2012, il a quitté la Géorgie en compagnie de son épouse. Après son départ de Géorgie, il a appris que le procès de son père et des deux autres membres du parti était fixé au 4 octobre 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle lui reproche d'emblée de ne fournir aucun élément ou commencement de preuve pour attester les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant, des méconnaissances dans ses déclarations ainsi qu'une contradiction entre ses propos et ceux de son épouse, concernant l'engagement politique de son père, l'arrestation et la détention de celui-ci, la coalition *Georgian Dream* ainsi que sa propre arrestation. Elle souligne qu'en tout état de cause la crainte du requérant, résultant de ces faits, a perdu toute actualité suite aux changements politiques intervenus en Géorgie depuis lors, la coalition *Georgian Dream* ayant remporté les élections législatives le 1^{er} octobre 2012 et Bidzina Ivanichvili ayant été nommé Premier ministre et ayant formé son gouvernement.

Les parties requérantes sollicitent l'annulation et la suspension des décisions attaquées.

D'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation des décisions, les parties requérantes en sollicitent la réformation et demandent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions.

Le Conseil constate que la première partie requérante ne formule pas le moindre moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision prise à son encontre et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

La première partie requérante se borne, en effet, à faire valoir que « les déclarations du requérant [...] sont vraisemblables et crédibles » et que le « Commissaire [adjoint] fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes » (requête, page 3). Ce faisant, concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la première partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (requête, pages 4 et 5). A cet effet, elle estime que sa vie est en péril en cas de retour en Géorgie, se référant à la situation prévalant dans ce pays, d'une part, et considérant que le Commissaire adjoint « dispose de toutes les informations provenant du Kazakhstan et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait [...] [que le requérant] risque par raison de son origine ethnique ouïgoure d'être victime de cette violence aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de retour au Kazakhstan », d'autre part.

Outre que les parties requérantes ne proviennent pas du Kazakhstan et qu'elles ne sont pas d'origine ethnique ouïgoure, cet argument étant totalement étranger à la présente affaire et manquant dès lors de toute pertinence, le Conseil estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Géorgie, allégation qui n'est pas autrement étayée, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait d'y subir pareilles menaces en cas de retour.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la première partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits qui sont à la base de cette demande, manquent de toute crédibilité et qu'ils ont perdu toute actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule le requérant.

La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque des faits similaires à ceux de son mari, à savoir le requérant ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, elle estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

Le Conseil souligne que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens ne sont pas fondés, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE